

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FÉDÉRATION  
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**



**Demande no 1**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 3 de 18

**Préambule :** « Aux fins de cette transition, le Distributeur avait obtenu l'engagement d'Hydro-Québec Production d'alimenter les charges inscrites au tarif BT, à un prix de 3,32 ¢/kWh, conditionnellement à l'abrogation totale et définitive de ce tarif, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003. »

**Questions :**

- a. Veuillez indiquer pour quelles raisons le Producteur a introduit une clause conditionnelle à sa proposition.

**Réponse :**

**Cette question a été traitée dans la cause R-3471-2001. Elle dépasse donc le cadre de la présente cause.**

- b. Veuillez indiquer si le Producteur offre toujours l'approvisionnement du tarif BT au prix de 3,32¢/kWh jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Réponse :**

**Non, puisque le tarif BT n'a pas été abrogé.**

- c. Veuillez indiquer ce qui justifiait le choix de la date du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1a), ci-dessus.**

- d. Veuillez indiquer quelle a été la position du Distributeur face à la demande conditionnelle du Producteur lors des négociations. Le Distributeur a-t-il envisagé des scénarios alternatifs?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1a), ci-dessus.**

- e. Veuillez indiquer si le Distributeur compte défendre le taux de 3,32¢/kWh de l'entente conditionnelle avec le Producteur lors des négociations à venir, si la Régie autorisait la dispense.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.1 de la Régie (HQD-3, document 1).**

- f. Veuillez indiquer comment le Distributeur peut accepter une proposition d'une entité non réglementée qui a pour effet de mettre le régulateur sous une épée de Damoclès (condition de décision versus un prix d'approvisionnement de 3,32¢/kWh).

**Réponse :**

**Le Distributeur se conforme à la décision de la Régie selon laquelle le prix d'acquisition doit être basé sur les prix du marché.**

- g. Veuillez indiquer quels sont les intérêts du Producteur dans le fait que le tarif BT soit abrogé ou pas.

**Réponse :**

**La question dépasse le cadre de la présente cause.**

- h. Qui négociait au nom de HQD lors des premières discussions avec HQP?  
Qui négocierait au nom de HQD si la Régie autorisait la dispense?

**Réponse :**

**Pour la première partie de la question, voir la réponse à la question 1a), ci-dessus. Pour la seconde, c'est la direction — Approvisionnement en électricité — secteur réglementé qui négocierait au nom du Distributeur.**

**Demande no 2**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 4 de 18.

**Préambule :** « Le tarif BT, tel qu'on le connaît aujourd'hui, a donc un statut précaire ».

**Question :**

Qu'entend HQD par l'utilisation du mot précaire?

**Réponse :**

**La Régie, dans sa décision D-2002-115, indiquait aux clients du tarif BT de ne pas présumer le maintien du statu quo. En outre, la Régie a invité le Distributeur à proposer un autre tarif de gestion de la consommation**

**Demande no 3**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 5 de 18.

**Préambule :** « Le Distributeur propose d'acquérir cette électricité au moyen d'une entente négociée avec Hydro-Québec Production. Il s'agit là d'une solution temporaire, dans un « contexte réglementaire transitoire ». (...) « La présente demande n'a aucune incidence immédiate sur le tarif BT lui-même; elle n'a pas pour objet une demande de modification ou d'abrogation de ce tarif. »

**Questions :**

- a) Veuillez indiquer ce qu'entend HQD par « solution temporaire ».

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 17 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).**

- b) Veuillez indiquer comment le Distributeur considère le contexte réglementaire transitoire face à une transition elle qui doit également être opérée pour le tarif BT.

**Réponse :**

**Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 4-7).**

- c) Veuillez indiquer ce qu'entend le Distributeur lorsqu'il mentionne que « la présente demande n'a aucune incidence immédiate ». Veuillez indiquer quand apparaîtront les premières incidences sur le tarif BT lui-même.

**Réponse :**

**Éventuellement, lorsque la Régie se prononcera sur une demande du Distributeur de modifier le tarif BT.**

- d) En supposant que la Régie accorde la dispense, quelles seraient les étapes à envisager par HQD en terme de calendrier et en terme de tarifs finaux qui seront payés par les consommateurs.

**Réponse :**

**Comme le Distributeur l'énonce clairement dans sa preuve, « la présente demande n'a aucune incidence immédiate sur le tarif BT lui-même » ; cela quelle que soit la décision de la Régie.**

**Suite à une décision favorable, le Distributeur entend procéder avec célérité pour conclure une entente d'approvisionnement.**

**Aucun calendrier n'a été fixé pour une éventuelle demande de modification du tarif BT.**

**Demande no 4**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 6 de 18.

**Préambule :** « Jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de cent soixante-cinq térawattheures par année (165 TWh), la conclusion d'un contrat avec un fournisseur tiers, pour ses approvisionnements pourrait entraîner des coûts additionnels pour le Distributeur, à cause des contraintes techniques et commerciales importantes. »

**Questions :**

- a) Veuillez définir les coûts par classes et donner une estimation approximative de ces coûts.

**Réponse :**

**Un exemple des coûts est donné dans la preuve du Distributeur (HQD-1, document 1, page 14).**

- b) Veuillez expliquer quelles sont les contraintes commerciales importantes.

**Réponse :**

**Voir la preuve du Distributeur (HQD-1, document 1, pages 12 à 16).**

**Demande no 5**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 6 de 18.

**Préambule :** « Conformément à la décision D-2002-115 de la Régie, l'entente conclue avec Hydro-Québec Production serait basée sur des estimations du coût de fourniture, faites notamment sur la base de résultats d'appel d'offres du Distributeur.

Cette entente serait soumise à la Régie pour approbation et le Distributeur ferait la démonstration du caractère juste et raisonnable de celle-ci. »

**Questions :**

- a) Lorsque HQD parle d'estimation, veuillez décrire la méthodologie détaillée pour établir le coût de fourniture.

**Réponse :**

**Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 2) et la réponse à la question 5 de la Régie (HQD-3, document 1).**

- b) Lorsque le Distributeur mentionne que « notamment sur la base des résultats d'appel d'offre » ceci implique qu'il utilisera d'autres éléments extérieurs à l'appel d'offres. De quels autres éléments s'agit-il?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5a), ci-dessus.**

- c) Si la Régie autorisait la dispense d'appel d'offres, veuillez indiquer comment se déroulerait la négociation entre le Distributeur et le producteur.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente demande.**

- d) Veuillez indiquer quel tiers neutre pourrait assister à de telles négociations.

**Réponse :**

**Aucun.**

- e) Veuillez indiquer quel rôle les intervenants pourraient jouer lors de l'approbation de cette entente devant la Régie.

**Réponse :**

**À la discrétion de la Régie.**

- f) Veuillez de plus indiquer quel type de preuve HQD pourra présenter pour justifier son caractère juste et raisonnable de l'entente.

**Réponse :**

**Cette question est prématurée.**

### **Demande no 6**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 15 de 18.

**Préambule :** « La question en l'espèce n'est pas de déterminer si des fournisseurs pourraient vendre au Distributeur l'électricité que consomment les clients du tarif BT. La réponse à cette question est oui, si on considère strictement que des fournisseurs pourraient fournir au Distributeur la quantité annuelle estimée de consommation au tarif BT.

L'enjeu fondamental, la seule question qui se pose, est plutôt de déterminer si l'acquisition de cette électricité par un contrat d'approvisionnement, conclu suite à un appel d'offres, est la solution la plus efficace et la plus économique, voire si une telle solution serait applicable en pratique. Le Distributeur est d'avis que la réponse à cette question est clairement non, tant que le volume de consommation patrimoniale de 165 TWh par année n'aura pas été atteint. Par la suite, la situation pourrait être réévaluée. »

**Questions :**

- a. Veuillez indiquer si le Distributeur a fait des approches avec d'autres fournisseurs potentiels. Veuillez indiquer les résultats le cas échéant.

**Réponse :**

**Non.**

- b. De quelle façon, avec des exemples concrets, la situation pourrait être réévaluée?

**Réponse :**

**Une fois que la quantité de 165 TWh aura été excédée, la problématique associée aux ventes au tarif BT ne sera plus de départager l'électricité patrimoniale livrée par Hydro-Québec Production, l'électricité non patrimoniale livrée par Hydro-Québec Production et l'électricité livrée en vertu d'autres contrats. L'enjeu sera de départager comment les divers contrats du Distributeur (excluant celui portant sur l'électricité patrimoniale) ont contribué à alimenter les ventes au tarif BT. Ce départage n'aura aucune implication commerciale particulière pour les fournisseurs.**

**Demande no 7**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 16 de 18.

**Préambule :** « Ainsi, le Distributeur engagerait des dépenses importantes en ressources humaines et financières, et en temps pour :

- (1) préparer et lancer un appel d'offres;
- (2) analyser des soumissions;
- (3) attribuer un contrat d'approvisionnement pour l'électricité consommée par ses clients du tarif BT;
- (4) faire approuver ce contrat par la Régie;
- (5) développer un modèle de prévision de la consommation quotidienne au tarif BT;
- (6) établir des programmes quotidiens de livraisons d'électricité pour la consommation au tarif BT;

Il devrait cependant aussi :

- (7) négocier une entente avec Hydro-Québec Production pour la gestion des écarts;
- (8) faire approuver cette entente par la Régie. »

**Questions :**

- a. Veuillez spécifier de manière précise, les dépenses et le temps requis pour faire les étapes décrites par le Distributeur et prescrites par la *Loi*.

**Réponse :**

**Aucune estimation n'en a été faite.**

- b. Veuillez indiquer la méthodologie utilisée pour effectuer ces prévisions de dépenses.

**Réponse :**

**Sans objet.**

**Demande no 8**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 16 de 18.

**Préambule :** « négocier une entente avec Hydro-Québec Production pour la gestion des écarts »

**Questions :**

- a. Veuillez indiquer quels seraient les termes à la base de l'entente qui devrait être passée entre les deux entités de Hydro-Québec.

**Réponse :**

**Ils pourraient être semblables à ceux de l'entente que le Distributeur propose de conclure pour la totalité de l'approvisionnement relatif au tarif BT.**

- b. Veuillez indiquer, selon le Distributeur, quels obstacles supplémentaires il pourrait rencontrer dans ses négociations avec le Producteur dans la négociation de l'entente de gestion des écarts versus les négociations complètes proposées avec un fournisseur qui serait récipiendaire de l'appel d'offres.

**Réponse :**

**Le Distributeur ne comprend pas la question telle qu'elle est posée.**

**Demande no 9**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 17 de 18.

**Préambule :** « Conformément aux instructions de la Régie, le coût de fourniture serait notamment établi sur la base de résultats d'appels d'offres du Distributeur, lesquels donnent une indication des « prix de marché ». Ils seraient également basés sur toute information que le Distributeur jugerait pertinente en l'espèce. »

**Questions :**

- a. Veuillez indiquer la nature des informations que le Distributeur pourrait juger pertinent, ainsi que leur provenance.

**Réponse :**

**Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 2).**

- b. Veuillez indiquer la méthodologie qui sera utilisée par le Distributeur pour établir le coût de marché découlant des résultats d'appels d'offres de manière précise.

**Réponse :**

**Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 2).**